

AVENANT N°1 PORTANT MODIFICATION DE L'ACCORD RELATIF AU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF DU GROUPE ALSTOM (PERCO)

Entre les soussignés :

Le Groupe ALSTOM, dont le siège social est situé 3 avenue André Malraux – 92309 Levallois Perret et ses filiales françaises, représentés par Monsieur Noël HURET, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines France et des Relations sociales du Groupe ALSTOM,

d'une part et,

Les représentants désignés par les Organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe ALSTOM, dûment mandatés par leurs confédérations pour conclure en leur nom le présent avenant,

d'autre part,

Il est conclu le présent avenant à l'accord relatif au Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) du 26 février 2007.

Préambule

Le présent avenant a pour objet, en application de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, d'une part, de compléter les modalités d'alimentation du PERCO et d'autre part, de prévoir le fonds dans lequel sera investie la quote-part de participation du salarié lorsque celle-ci est affectée automatiquement à hauteur de 50% dans le PERCO.

Il a également pour objet de modifier la périodicité de versement de l'abondement.

ARTICLE 1 – Alimentation du PERCO

Il résulte de l'article L.3324-12 du Code du travail modifié par l'article 110 de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, que les sommes attribuées au salarié au titre de la participation sont affectées automatiquement à hauteur de 50% dans le PERCO en l'absence de demande de versement ou de décision du bénéficiaire d'affectation exprès de ces sommes.

Après l'alinéa 8 de **l'article 3 de l'accord**, les parties décident donc de créer un nouvel alinéa rédigé comme suit :

Avenant n°1 portant modification de l'accord relatif au Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif du groupe ALSTOM (PERCO) du 30 septembre 2011- 1/3

- « versements effectués par la société correspondants à la moitié de la quote-part de la participation, si le bénéficiaire n'a pas décidé de son affectation ».

ARTICLE 2 – Contribution de l'Entreprise

L'alinéa 3 de l'**article 4 de l'accord** est modifié.

La disposition suivante est supprimée :

« Le versement de l'abondement interviendra une fois par an par le biais d'un appel d'abondement différé sauf en cas de départ du salarié en cours d'exercice qui entraînera le versement immédiat de l'abondement dû à l'intéressé ».

et remplacée par :

« Le versement de l'abondement interviendra **une fois par trimestre** ».

ARTICLE 3 – Modalités de placement et de gestion

Les parties conviennent que l'**article 5 de l'accord** est complété par un article 5.5 intitulé « Affectation par défaut de la participation » et rédigé ainsi :

5.5 – AFFECTATION PAR DEFAUT DE LA PARTICIPATION

« Les sommes attribuées au titre de la participation et dont le salarié bénéficiaire ne demande par la perception immédiate ou ne décide pas de les placer dans un des fonds du Plan d'Epargne Groupe (PEG) ou du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) dans les délais fixés par l'accord de participation, seront affectées d'office à hauteur de 50% dans le mode de « Gestion Libre » du PERCO du Groupe ALSTOM pour moitié entre les fonds commun de placement « Expansor Monétaire » et « ALSTOM B ».

A titre transitoire pour l'exercice 2010/2011, les parties conviennent que les sommes issues de la participation sont affectées à défaut de choix du bénéficiaire à hauteur de 50% dans le mode de Gestion Libre « Fonds Expansor Monétaire » du PERCO».

ARTICLE 4 – Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il prendra effet à compter de sa signature. Il pourra être dénoncé ou révisé dans les conditions prévues par l'article 15 de l'accord.

ARTICLE 5 – Publicité

Dès sa conclusion, le présent avenant sera, à la diligence de la DRH France, déposé à la DIRECCTE – Unité territoriale des Hauts de Seine, en deux exemplaires, dont une version sur support papier signées des parties et une version sur support électronique et adressera un exemplaire au greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre (92).
L'avenant sera affiché dans l'entreprise sur les emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Fait à Levallois-Perret, le 30 Septembre 2011 en 8 exemplaires

POUR LE GROUPE



POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES

Pour la CFDT,



Pour la CFTC,



Pour la CFE-CGC,

